

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 32



N°019

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FÉVRIER 2025

L'AN deux mille vingt-cinq, le 13 février, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le , s'est réuni Hôtel de Ville à sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, DANDRIEUX Dominique , LEGENDRE Jérôme, ALLAIN Philippe, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjointes au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, VACHER Annie, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, HOCINE Massinissa, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : GILLY Jean-Paul, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, EMEL Maryse, CHIKHDENE Zayen, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, BOUCHA Safia, NEDELEC Soizig.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur José LESERRE	Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Madame Marie-Françoise MESSEZ	Monsieur Dominique DANDRIEUX
Madame Kourtoum SACKHO	Monsieur Pierre SACK
Madame Sandrine DESIR	Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Patricia LOE	Monsieur Guillaume GODIN
Madame Solène DA SILVA	Monsieur Philippe ALLAIN
Monsieur Lewis CHARTIER	Monsieur Samuel MARTIN
Madame Margaux HOUIS	Madame Véronique DAUVERGNE
Madame Marie-Amélie ANQUETIL	Monsieur Damien BIDAL
Monsieur Jean-Jacques KARMAN	Monsieur Anthony DAGUET
Madame Fatima YAOU	Monsieur Sofienne KARROUMI
Monsieur Zishan BUTT	Madame Nabila DJEBBARI
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Secrétaire de séance : Véronique DAUVERGNE

DGA Solidarité/ Direction de la Santé Publique/

OBJET : Convention de partenariat avec la CPTS et la CPAM visant à renforcer le dépistage du cancer du col de l'utérus sur la ville

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique DAUVERGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis, la CPTS d'Aubervilliers et la Ville concernant les actions de dépistage du cancer du col de l'utérus ;

Considérant l'intérêt que représente le développement des actions de dépistage mais également l'importance du partenariat avec la Caisse primaire d'Assurance Maladie et la CPTS d'Aubervilliers sur les questions de prévention ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie met en place un appel téléphonique auprès des assurées Albertivillariennes n'ayant pas bénéficié d'un frottis du col de l'utérus depuis plus de 5 ans ;

Considérant que ces actions seront subventionnées par la CPTS à hauteur de 32 000€, ce qui couvre les frais engagés par la Ville pour la réalisation par des infirmières de 800H de permanence frottis ;

Adoption à l'unanimité par 45 pour

DELIBERE :

DECIDE de soutenir ces actions de dépistage du col de l'utérus.

APPROUVE la convention de partenariat avec la CPAM et la CPTS dans le cadre de l'action de dépistage du cancer du col de l'utérus.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 20/02/25
Accusé en préfecture :
93-219300019-20250213-Imc138582-DE-1-1
Publiée le : 20/02/25
Certifiée exécutoire :

Le Maire,
Karine FRANCLLET



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ACTION DE PREVENTION DU CANCER DU COL
DE L'UTERUS**

Entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la
Seine-Saint-Denis
Représentée par son Directeur de la Santé,
Monsieur Jean-Marc ROBICQUET
Sise, 195 Avenue Paul Vaillant Couturier - TSA 99 998
93016 BOBIGNY
Désignée ci-après "la Caisse"

La Mairie d'Aubervilliers
Représentée par le Maire d'Aubervilliers
Madame Karine FRANCKET
Sise, 2 rue de la Commune de Paris – 93300
AUBERVILLIERS
Désignée sous la dénomination "le contractant"

La CPTS d'Aubervilliers
Représentée par son président
Monsieur Fabrice Giraux
Sise, 194 bis avenue du Président Wilson- 93200 St Denis
Désignée sous la dénomination « la CPTS »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE :

Le cancer du col de l'utérus peut être facilement dépisté via notamment la pratique régulière du frottis. 40% des aubervillariennes éligibles à un frottis n'en ont pas bénéficié.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au cours de l'année 2025, la Direction de la Santé Publique de la ville d'Aubervilliers mettra en œuvre un programme de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Cette action sera subventionnée par la CPTS d'Aubervilliers et soutenue par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre de l'action « 100% frottis » afin de réaliser une action de phoning pour inscrire les femmes albertivillariennes qui relèvent du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus dans les permanences « frottis infirmier » réalisées au sein du Pôle Santé des Femmes et de Santé Sexuelle du Centre Municipal de Santé Universitaire (CMSU) du Dr Pesqué à Aubervilliers.

L'action devra se dérouler sur une année calendaire.

L'objectif de cette action est d'augmenter le taux de recours aux frottis, notoirement insuffisant sur Aubervilliers.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE L'ACTION

1. Les permanences frottis infirmier

Le CMSU organisera 800 heures de consultations de frottis infirmier par an. Ces frottis sont réalisés par des infirmières salariés ou libérales formées et inscrites dans un protocole de coopération enregistré auprès de l'ARS.

2. L'accompagnement en cas de dépistage positif

En cas de dépistage positif, la patiente concernée est informée par un médecin ou une sage-femme du CMSU et orientée vers la prise en charge adaptée à la situation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

- ❖ Fournir un rapport d'activité accompagné d'un bilan financier.
- ❖ Signaler à la CPTS d'Aubervilliers tout changement dans le protocole de coopération, notamment le personnel effecteur.

ARTICLE 4 : OUTILS ET SUPPORTS

Le logiciel de prise de rendez-vous est à la charge de la Ville d'Aubervilliers.
L'accès à l'agenda doit être ouvert à la prise de RDV internet.
L'accès à l'agenda est donné à la CPAM 93 qui réalise une action de phoning ciblée sur les femmes albertivillariennes éligibles au frottis.
Les consommables médicaux, le personnel d'accueil et les locaux sont fournis par la Ville d'Aubervilliers.

ARTICLE 5 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le financement se répartit comme suit :

- ❖ Objectif annuel : 32 000 euros pour l'organisation et la réalisation de 800 heures de consultations « frottis infirmier »

La subvention attribuée fera l'objet de versements fractionnés selon les modalités exposées ci-dessous :

- ❖ **Un premier versement de 60%** de la subvention totale, soit un montant de **19 200 euros à la signature** de la convention ou à sa date anniversaire, dans le cas de reconduction.
- ❖ **Le solde correspondant à 40%** de la subvention totale soit un montant maximum de **12 800 euros** sur présentation :
 - De l'intégralité des pièces justifiant la réalisation du projet ;
 - De l'intégralité des éléments d'évaluation demandés
 - Du compte-rendu financier de l'action justifiant de l'utilisation des fonds.

Les versements sont effectués par la CPTS sur le compte du bénéficiaire. Pour ce faire, le partenaire fournit un relevé d'identité bancaire (RIB) dès la signature de la convention.

Le montant de la subvention totale ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

Une réunion annuelle de bilan et une réunion à mi-parcours à l'initiative de l'un ou l'autre des contractants seront organisées

- les modalités de mise en œuvre de l'action
- un bilan financier
- un rapport d'activité

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature. Pour une durée d'un an et renouvelable par reconduction tacite, pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'inexécution des engagements par le contractant ou l'utilisation du financement dans un autre but que celui défini par la présente convention entraînera de plein droit le remboursement de tout ou partie du montant versé sans préjudice pour la CPTS de tout recours de droit commun.

ARTICLE 9 : LITIGES – NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

La CPTS se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice de tout autre recours de droit commun quelle pourrait être amenée à intenter, en cas :

- De non-respect de l'une des clauses de la présente convention ;
- D'emploi non conforme de la subvention, et notamment dans un but autre que celui stipulé à l'article 2 de la convention ;
- De non-réalisation du projet ;
- De versement supérieur aux dépenses réellement engagées.

Fait à Aubervilliers, le

Pour la CPAM 93 Le Directeur de la Santé Jean-Marc ROBICQUET	Pour la Ville D'Aubervilliers Le Maire Karine FRANCKET	Pour la CPTS d'Aubervilliers Le Vice Président François WILTHIEN